

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT-FUSION

Entre les soussignés ↗

- ♦ **Monsieur Jean-Marc DUFETEL**
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration
de la Société FIDEM

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
dont le siège social est 2, rue du Général de Gaulle, Marigot, B.P. 836 à SAINT-MARTIN
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE TERRE
sous le numéro B 385 105 291

spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du 26 novembre 1999

D'une part,

ET

- ♦ **Monsieur Pierre HODGKINSON**
agissant en qualité de Président du Directoire
de la Société A.A.C.E.A.

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Dont le siège social est 10, rue de Florence, 75008 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
Sous le numéro B 351 646 617

Spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de
Surveillance en date du 26 novembre 1999

D'autre part,

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES,
LES SOUSSIGNÉS ONT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

47

CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES :

A.A.C.E.A. :

La Société absorbée est une Société anonyme, dénommée A.A.C.E.A. « AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPE ANTILLES ».

La Société A.A.C.E.A. a été constituée pour une durée de 90 ans à compter du 4 août 1989.

Le capital de A.A.C.E.A. s'élève actuellement à 250.000 Francs, il est divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

A.A.C.E.A. n'a pas d'actions bénéficiaires actuellement en circulation, ni d'emprunts obligataires à sa charge.

A.A.C.E.A. a pour objet en FRANCE et dans tous autres pays :

- L'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- La prise de participation dans d'autres Sociétés d'Expertise Comptable ou dans des Sociétés à forme commerciale mais à objet civil ;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

FIDEM :

La Société absorbante est une Société anonyme, dénommée FIDEM. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 avril 1992.

Le capital de FIDEM s'élève actuellement à 250.000 Francs divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

FIDEM n'a pas d'actions bénéficiaires actuellement en circulation, ni d'emprunts obligataires à sa charge.

FIDEM a, pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par suite, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements se rattachant à l'objet précité, la participation dans toutes opérations similaires pouvant se rattacher à tout ce qui précède par voie de création de Sociétés nouvelles ou étrangères, d'apports, de souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux ;
- et, généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société et s'y rattachant directement ou indirectement.

LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS :

Il n'existe à ce jour aucun lien en capital entre les deux Sociétés qui n'ont par ailleurs aucun mandataire social commun.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les Sociétés FIDEM et A.A.C.E.A.

W

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1^{ER} – FUSION ENVISAGÉE :

En vue de la fusion des Sociétés A.A.C.E.A et FIDEM, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la Société A.A.C.E.A. apporte à la Société FIDEM, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- ❖ Le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- ❖ La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION :

Dans le contexte difficile actuel, la fusion par absorption de la Société A.A.C.E.A. par la Société FIDEM s'inscrit dans le cadre des mesures d'économie, de rationalisation et de développement de deux Sociétés ayant la même activité réglementée à savoir l'Expertise Comptable.

ARTICLE 3 – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION :

L'exercice social de la Société A.A.C.E.A. et de la Société FIDEM se termine le 30 juin étant précisé que celui de la Société A.A.C.E.A. clos le 30 juin 1999 a eu une durée réduite de six mois.

Les comptes des Sociétés A.A.C.E.A. et FIDEM utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 juin 1999.

Les comptes des deux Sociétés au 30 juin 1999 n'ont pas encore été approuvés à ce jour.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES APPORTS :

La Société A.A.C.E.A., Société absorbée, apportera, sous les conditions faisant l'objet du présent projet de fusion, l'intégralité de son actif à la Société FIDEM, Société absorbante, laquelle prendra en charge la totalité de son passif.

Les apports nets, ainsi déterminés, seront rémunérés par la création d'actions nouvelles, émises par la Société FIDEM, à titre d'augmentation de son capital, sur la base du rapport d'échange, retenue par les parties en présence :

u
7

a) Méthodes d'évaluation :

Les méthodes d'évaluation adoptées, pour fixer la valeur des actifs et des passifs de chacune des Sociétés en cause, sont les suivantes :

- ❖ Les valeurs actives ont été apportées pour leur valeur figurant dans les comptes arrêtés au 30 juin 1999, sous réserve de leur approbation par la prochaine Assemblée des Actionnaires.
- ❖ Le rapport d'échange des droits sociaux, a été déterminé en considération :
 - des valeurs comptables des actifs apportés, par rapport au même actif de la Société absorbante ;
 - des valeurs intrinsèques (compte tenu d'une évaluation des éléments incorporels) des deux Sociétés concernées.

Les représentants de chacune des Sociétés concernées, par la présente opération de fusion, sont tombés d'accord sur un rapport d'échange, permettant de rémunérer équitablement les actionnaires de la Société absorbée.

b) Prime de fusion :

La différence nette existant entre la valeur des apports effectués à la Société FIDEM et le montant de l'augmentation de capital réalisée par cette dernière, constituera une prime de fusion.

ARTICLE 5 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMETTRE :

Monsieur Pierre HODGKINSON, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Société A.A.C.E.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FIDEM, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

A la Société FIDEM, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Marc DUFETEL, ès qualités pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société A.A.C.E.A. tels qu'ils existaient au 30 juin 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société A.A.C.E.A. devant être intégralement dévolu à la Société FIDEM dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

7

11

A) ACTIF APPORTÉ :

L'actif de la Société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante comprenait au 30 juin 1999, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Le fonds de commerce d'Expertise Comptable que la Société exploite à l'adresse de son établissement secondaire situé à POINTE-A-PITRE, comprenant :

- ◆ L'enseigne, le nom commercial, la clientèle avec le droit de se dire successeur de la Société A.A.C.E.A. ;
- ◆ Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société A.A.C.E.A., en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- ◆ Tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- ◆ Et, généralement, tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds ;
- ◆ Des logiciels informatiques acquis.

L'ensemble des éléments incorporels est retenu (pour mémoire)

Étant ici précisé que les locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité font l'objet d'un bail par la S.C.I. EUROPE ANTILLES, filiale de la Société A.A.C.E., Société mère de A.A.C.E.A.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les autres immobilisations corporelles comprennent notamment, le mobilier et le matériel du bureau ainsi que le matériel de transport et les agencements et installations, le tout s'élevant à F. 564.964
moins les amortissements pour - F. 329.867

soit F. 235.097

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Elles sont constituées uniquement de dépôts de garantie s'élevant à F. 27.759

✓ 7

ACTIF CIRCULANT ET CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Il s'agit des éléments suivants figurant au bilan au 30 juin 1999 :

❖ Les travaux en cours s'élevant à	F.	18.250
❖ Les clients et les comptes rattachés s'élevant à	F.	1.114.173
desquels il convient de déduire une provision pour dépréciation de	- F.	110.769
❖ Les autres créances s'élevant à.....	F.	58.504
❖ Les disponibilités s'élevant à	F.	65.898
❖ Les charges constatées d'avance s'élevant à	F.	16.655

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Fonds de commerce et autres éléments incorporels	pour mémoire
2. Immobilisations corporelles.....	F. 235.097
3. Immobilisations financières	F. 27.759
4. Actif circulant et charges constatées d'avance	<u>F. 1.162.711</u>
TOTAL DES ÉVALUATIONS DE L'ACTIF	<u>F. 1.425.567</u>

B) PASSIF TRANSMIS :

Le passif de la Société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 juin 1999, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

❖ Emprunt CREDIT LYONNAIS	F.	400.000
❖ Autres dettes auprès des établissements de crédit	F.	111.989
❖ Dettes financières diverses.....	F.	13.915
❖ Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	F.	228.199
❖ Dettes fiscales et sociales.....	<u>F.</u>	<u>276.071</u>
TOTAL DU PASSIF	<u>F.</u>	<u>1.030.174</u>

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

47

C) ACTIF NET APPORTÉ :

Le montant total de l'actif de la Société A.A.C.E.A. F. 1.425.567
étant évalué à F. 1.030.174
et le passif estimé à

Il en résulte que l'actif net apporté par la Société absorbée s'élevait,
au 30 juin 1999 à TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE
TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS, ci F. 395.393

CONDITIONS DES APPORTS

ARTICLE 6 – JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ – CONDITIONS DE LA FUSION :

A) JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ

La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} juillet 1999.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Pierre HODGKINSON, ès qualités, déclare que la Société A.A.C.E.A. qu'il représente n'a effectué depuis le 30 juin 1999, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

B) CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne la Société absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Marc DUFETEL, ès qualités de représentant de la Société FIDEM, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société FIDEM prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais états des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

77

2. Elle exécutera, à compter de la même date, toutes missions et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société A.A.C.E.A., sans recours contre cette dernière.
3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
4. La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Société absorbée.
5. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
6. Elle supportera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, tous abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
7. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
8. Elle reprendra l'ensemble du personnel de la Société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail, elle sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

En ce qui concerne la Société absorbée :

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société absorbante, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

W 7

4. La Société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS :

Monsieur Pierre HODGKINSON, ès qualité, déclare :

- ❖ Que la Société A.A.C.E.A. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ❖ Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- ❖ Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé au jour de la constitution de la Société ;
- ❖ Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- ❖ Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société ont été les suivants au cours des trois derniers exercices approuvés par les actionnaires :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES	RESULTATS
Rappel 1999 (six mois)	1.062.696	+ 52.684
1998	1 573 878	- 31 615
1997	1 764 407	+ 7 690
1996	1 951 850	+ 53 686

- ❖ Que les livres de comptabilité de la Société absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.
- ❖ Que Monsieur Jean-Marc DUFETEL l'a tenu informé de la procédure de redressements fiscaux en cours sur le Groupe FIDEM, redressements contestés par ce Groupe.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION :

A) RAPPORT D'ÉCHANGE :

D'un commun accord entre les parties, le rapport d'échange a été fixé par appréciation et comparaison des «valeurs économiques» de chacune des deux Sociétés déterminées de façon identique, comme suit :

4 7

❖ Pour A.A.C.E.A.

▪ Actif net au 30 juin 1999 apporté pour la fusion, soit	F. 395.393
▪ Majoré d'une plus-value latente existant sur éléments Incorporels de (Annexe 1)	F. 1.770.000
Total actif net corrigé	<u>F. 2.165.393</u>
Soit, par action (<u>F. 2.165.393</u>) 2.500	<u>F. 866,15</u>

❖ Pour FIDEM

▪ Actif net comptable au 30 juin 1999	F. 1.270.545
▪ Diminué de la distribution de dividendes soumise à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos au 30 juin 1999	- F. 800.000
▪ Majoré d'une plus-value sur les titres de participation de la Société FID SAINT BARTH de (Annexe 2)	F. 2.405.000
▪ Majoré d'une plus-value latente existant sur éléments incorporels de (Annexe 1)	F. 3.560.000
Total actif net corrigé	<u>F. 6.435.545</u>
Soit, par action (<u>F. 6.435.545</u>) 2.500	<u>F. 2.574,22</u>

Compte tenu des éléments ci-dessus, les parties ont décidé que le rapport d'échange dégagé s'établit à 1 action FIDEM pour 3 actions A.A.C.E.A., soit la création de 833 actions nouvelles de FIDEM en rémunération des 2.500 actions A.A.C.E.A. existantes.

Par application de l'article 279 de la loi du 24 juillet 1966, les actions nouvelles créées par la Société FIDEM seront immédiatement négociables dans les délais légaux, la Société A.A.C.E.A. ayant plus de deux ans d'existence sous forme anonyme et son capital étant entièrement représenté par des actions négociables.

B) AUGMENTATION DE CAPITAL DE FIDEM - PRIME DE FUSION :

❖ Le montant de l'actif net apporté par A.A.C.E.A. s'élève à	F. 395.393
❖ Le montant de l'augmentation de capital devant être effectué par la FIDEM à raison des 833 actions nouvelles créées de valeur nominale 100 Francs chacune, s'élève à	- F. 83.300
Il en ressort une prime de fusion de	<u>F. 312.093</u>

h 7

Laquelle somme sera inscrite au Bilan de la Société absorbante à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société absorbante appelée à statuer sur l'apport-fusion :

- ❖ D'autoriser l'imputation sur cette prime de l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion ;
- ❖ D'autoriser, en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la Société apporteuse.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la Société absorbante, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société FIDEM décidant l'absorption de la Société A.A.C.E.A.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE :

La Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société FIDEM de la totalité de l'actif et du passif de la Société A.A.C.E.A., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 10 – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION ; CONDITIONS SUSPENSIVES :

Les présents apports, faits à titre de fusion, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- ❖ Approbation des comptes sociaux de la Société A.A.C.E.A. pour l'exercice clos le 30 juin 1999, par l'Assemblée Générale Mixte du 30 décembre 1999 ;
- ❖ Approbation des comptes sociaux de la Société FIDEM pour l'exercice clos le 30 juin 1999, par l'Assemblée Générale Mixte du 30 décembre 1999 ;
- ❖ Approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société A.A.C.E.A. du présent traité de fusion qui décidera, en outre et comme conséquence, la dissolution anticipée de la Société avec effet au 1^{er} juillet 1999 ;
- ❖ Approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société FIDEM du présent traité de fusion et des apports à titre de fusion de la Société A.A.C.E.A. qui lui sont consentis, au titre du présent projet de fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société FIDEM.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de cette réalisation avant le 1^{er} janvier 2000, le présent projet sera considéré comme nul, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 11 – RÉGIME FISCAL :

Les représentants des deux Sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports fait à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les Sociétés

En matière d'impôt sur les Sociétés, les parties déclarent que la fusion des deux Sociétés est placée sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jean-Marc DUFETEL, es-qualité, engage expressément la Société FIDEM à respecter les conditions légales et notamment :

- ❖ À calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- ❖ À réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées éventuellement lors de l'apport des biens amortissables selon les modalités, délais et conditions prévues par l'article 210 A-3 d du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} juillet 1999, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiée au BO 4-1-175.

La Société absorbante s'oblige notamment à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2000, tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la Société absorbée depuis le 1^{er} juillet 1999.

Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La Société FIDEM sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société A.A.C.E.A. En conséquence, la Société A.A.C.E.A. transférera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société FIDEM, de son côté, et conformément à l'article 211 annexe II du Code Général des Impôts s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société A.A.C.E.A. aurait été tenue.

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société FIDEM s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société A.A.C.E.A. depuis le 1^{er} juillet 1999, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.



ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

A) FORMALITÉS :

La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

B) FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont à la charge de la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

C) REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

D) ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

E) POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marc DUFETEL à l'effet de faire établir, par qui il appartiendra, tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits.

Fait à Saint-Martin et Pointe-à-Pitre, le 29 novembre 1999

En sept exemplaires,
Dont un pour l'enregistrement,
Un pour chaque partie,
Quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements

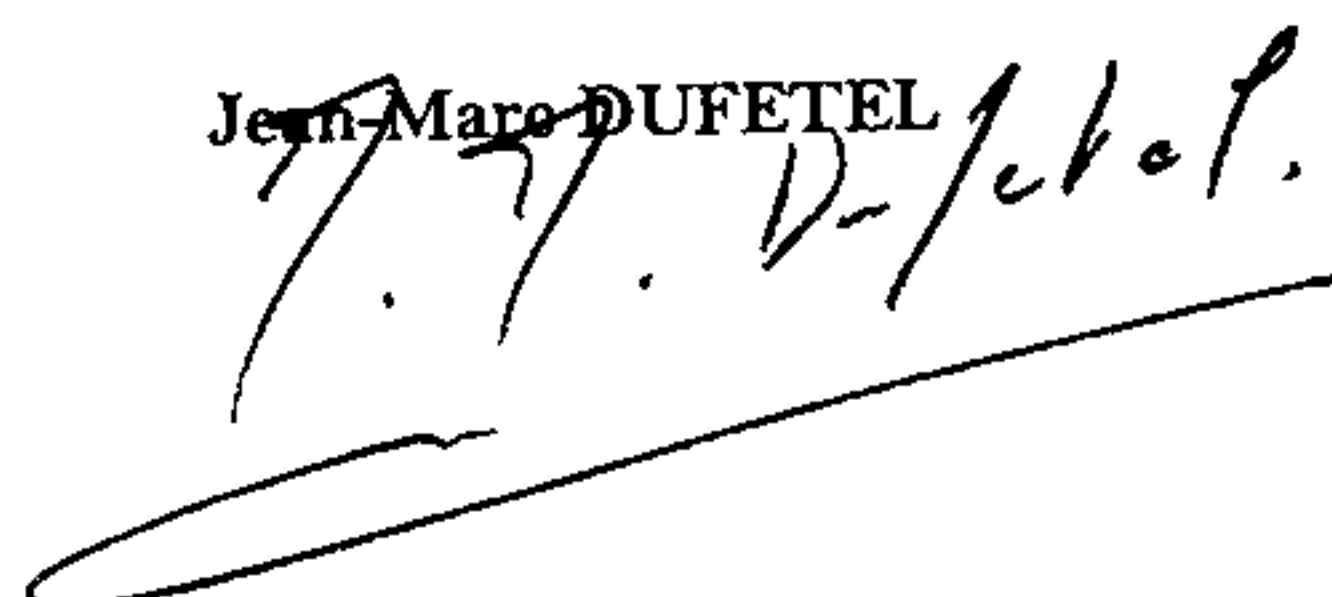
Pour la Société A.A.C.E.A., Société absorbée,

Pour la Société FIDEM, Société absorbante

Pierre HODGKINSON



Jean-Marc DUFETEL



ESTIMATION DES CLIENTÈLES



L'estimation est faite sur la base des chiffres d'affaires des trois derniers exercices à raison d'un coefficient de 1 appliqué sur la moyenne obtenue :

A.A.C.E.A. :

- 1999 de six mois n'est pas retenu car non comparable.
 - 1998 : H.T. F. 1.573.878
 - 1997 : H.T. F. 1.764.407
 - 1996 : H.T. F. 1.972.676
- $$\frac{F. 5.310.961}{3} = 1.770.320 \text{ } \text{➤} \text{ } 1.770 \text{ KF}$$

FID SAINT-BARTH :

- 1998/1999 : H.T. F. 2.124.134
 - 1997/1998 : H.T. F. 1.645.254
 - 1996/1997 : H.T. F. 1.882.491
- $$\frac{F. 5.651.879}{3} = 1.883.960 \text{ } \text{➤} \text{ } 1.880 \text{ KF}$$

FIDEM :

- 1998/1999 : H.T. F. 3.770.634
 - 1997/1998 : H.T. F. 3.822.207
 - 1996/1997 : H.T. F. 3.095.161
- $$\frac{F. 10.688.002}{3} = 3.562.667 \text{ } \text{➤} \text{ } 3.560 \text{ KF}$$

ESTIMATION DU FID SAINT-BARTH



Actif net au 30 juin 1999..... F. 996.481
Estimation de la clientèle (suivant annexe jointe) F. 1.880.000

Valeur actualisée..... F. 2.876.481

Prix de revient des titres FID SAINT-BARTH chez FIDEM..... < F. 471.000 >

Plus-value latente chez FIDEM F. 2.405.000